



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/ DESMARQUOY

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la société DESMARQUOY relatives aux rejets atmosphériques de l'établissement
qu'elle exploite au 54 route d'Ousson à BRIARE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.512-31,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 autorisant la poursuite et l'extension des activités de la société DESMARQUOY, 54 Route d'Ousson à BRIARE,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 susvisé,

VU les plaintes récurrentes émises à l'encontre de la société DESMARQUOY concernant des nuisances olfactives générées par le fonctionnement des installations de l'établissement et notamment celles des 2 octobre 2012, 30 avril 2013 et 17 décembre 2014,

VU le dossier de demande de modification des installations de la société DESMARQUOY de novembre 2013 transmis par courrier du 27 novembre 2013,

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2014 demandant à l'exploitant de compléter le dossier susvisé,

VU le rapport d'analyses du 13 mars 2014 relatif aux mesures des rejets atmosphériques de l'établissement,

VU le courrier de la société DESMARQUOY en date du 10 avril 2014 en réponse au courrier du 21 janvier 2014 susvisé,

VU le dossier amendé de demande de modification des installations de la société DESMARQUOY transmis par courrier du 5 septembre 2014, relatif aux évolutions des conditions d'exploitation et à la mise à jour de l'étude d'impact et de l'évaluation des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'établissement,

VU le courrier de l'exploitant en date du 2 février 2015, suite à sa réunion avec la DREAL Centre-Val de Loire,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2015,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 mars 2015, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

VU les observations présentées le 8 avril 2015 par l'exploitant sur le projet d'arrêté,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2015,

CONSIDERANT la proximité des habitations en limite de propriété du site de la société DESMARQUOY,

CONSIDERANT la récurrence des plaintes concernant les nuisances olfactives générées par le fonctionnement des installations exploitées par la société DESMARQUOY,

CONSIDERANT que le dossier de demande de modification susvisé fait état d'une augmentation des installations de production et des points de rejet atmosphérique de l'établissement par rapport à l'autorisation initiale,

CONSIDERANT que le dossier de demande de modification susvisé fait état de plusieurs installations dont les émissions gazeuses ne sont pas captées à la source,

CONSIDERANT que le dossier de demande de modification susvisé mentionne des hauteurs de cheminées inférieures à 10 mètres et qu'il ne permet pas de justifier de leur conformité réglementaire,

CONSIDERANT que les prélèvements de polluants (émissions canalisées) aux fins d'analyses, mentionnés dans les rapports susvisés, n'ont pas tous été réalisés sur des points de mesure conformes aux normes en vigueur,

CONSIDERANT que le dossier de demande de modification susvisé intègre une évaluation des risques sanitaires concluant à l'absence d'exposition des populations les plus proches aux effluents gazeux rejetés par les installations du site,

CONSIDERANT que le dossier susvisé transmis par la société DESMARQUOY ne permet pas d'apprécier l'importance des rejets atmosphériques (rejets canalisés et diffus),

CONSIDERANT que l'évaluation des risques sanitaires susvisée de la société DESMARQUOY ne permet pas de justifier de l'absence d'impact des rejets atmosphériques de l'établissement sur son environnement immédiat,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé par courrier du 2 février 2015 à :

- canaliser certains rejets d'effluents gazeux de ses installations,
- compléter les analyses de ses rejets atmosphériques.

CONSIDERANT que les études menées par l'exploitant doivent être complétées afin de caractériser les impacts avérés ou potentiels générés par le fonctionnement des installations du site et notamment sur les rejets atmosphériques,

CONSIDERANT qu'il convient que l'exploitant justifie et/ou procède à la mise en conformité de ses installations de rejets atmosphériques afin d'évaluer leur impact,

CONSIDERANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement stipule que, « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités* »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret.

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – PORTEE DU PRESENT ARRETE

La société DESMARQUOY dont le siège social est situé 54 Route d'Ousson à BRIARE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse, qui complètent l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 susvisé.

CHAPITRE 2 – IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES POINTS DE REJETS DIFFUS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant identifie toutes les activités et les installations susceptibles d'émettre des émissions diffuses d'effluents gazeux à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Pour chaque type de rejet diffus, l'exploitant répertorie les substances polluantes et dangereuses susceptibles d'être rejetées.

L'exploitant réalise un bilan qualitatif et quantitatif des émissions diffuses.

Les dispositions du présent article concernent a minima les émissions diffuses des installations et des activités suivantes :

- 1 ligne de fabrication (2 mélangeurs externes et unité de refroidissement),
- 2 lignes d'extrusion pour la fabrication des blocs,
- 1 extrudeuse petites pièces,
- 3 étuves de préchauffage électrique A14, A17 et A19,
- les activités de stockage de produits finis.

L'exploitant justifie de la nécessité ou non de capter à la source les émissions diffuses. Le cas échéant, l'exploitant procède à la mise en conformité des cheminées d'évacuation des gaz polluants rejetés tels que mentionnés à l'article 3.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3 – CONDITIONS DE REJET ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1

Les dispositions du présent article sont notamment applicables aux installations suivantes :

- 2 presses de pré-vulcanisation P25 et P27,
- 5 petites presses de moulage de pièces,
- 1 poste d'encollage,
- 4 étuves de stabilisation C11 à C14.

Les gaz polluants générés par le fonctionnement des installations précitées sont captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, dans une cheminée individuelle ou collective dont la hauteur aura été déterminée conformément aux dispositions du présent article.

La hauteur des cheminées des rejets atmosphériques canalisés des installations précitées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est déterminée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

ARTICLE 3.2

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations suivantes :

- lignes de presse de moulage P26, P28 et P29/30,
- étuves de vulcanisation A12, A13, A18, A21 et A22,
- future ligne de presse (cheminée C15),
- future étuve de vulcanisation (cheminée C16),
- dépoussiéreur (cheminée C19).

3.2.1

L'exploitant justifie, pour les installations précitées, que la hauteur de chaque cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est également contrôlée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère et, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Sur la base des résultats du contrôle des hauteurs de cheminées, l'exploitant réalise, pour les cheminées non-conformes, une étude technico-économique de mise aux normes. Cette analyse comporte des préconisations d'actions à mettre en œuvre pour la mise en conformité des hauteurs de cheminées avec un échéancier de réalisation

3.2.2.

La hauteur de chaque cheminée non-conforme est rehaussée à une hauteur déterminée conformément aux dispositions de l'article précédent.

CHAPITRE 4 – POINTS DE MESURES ET PRELEVEMENTS

Tous les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons des rejets atmosphériques canalisés sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

CHAPITRE 5 – EMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISEES

Une campagne de mesures des émissions polluantes en concentration et en flux est réalisée au niveau des points de rejet des installations suivantes et selon les indications mentionnées dans le tableau ci-après.

Installations concernées	Paramètres à analyser
Etuves de stabilisation n° 1 à 4	COVNM, HCl, SO ₂
Dépoussiéreur C19	COVNM, HCl, SO ₂ et HAP
2 presses de prévulcanisation P25 et P27	
5 petites presses de moulage de pièces,	
1 poste d'encollage.	COVNM

Les prélèvements et les analyses d'effluents gazeux sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 et aux normes de référence.

CHAPITRE 6 – ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant réalise ou fait réaliser une analyse comparative sur les plans techniques et économiques des différentes solutions de réduction du nombre de points de rejet à l'atmosphère, avec pour chaque solution retenue une étude de faisabilité et une estimation du pourcentage restant d'émissions diffuses. Cette analyse comporte des préconisations d'actions à mettre en œuvre pour réduire le nombre de points de rejets à l'atmosphère avec un échéancier de réalisation.

L'exploitant informe le préfet du Loiret de ses choix techniques de réduction retenus.

CHAPITRE 7 – DOSSIER MODIFICATIF

Le dossier de demande de modification visé en référence est complété, par un additif, en tenant compte des résultats des mesures prescrites par le présent arrêté. Les éléments de réponses justifiant de la réalisation des prescriptions du présent arrêté (sauf celles des §3.2.2. et CHAPITRE 6) sont intégrés au dossier précité. Si nécessaire, l'évaluation des risques sanitaires annexée au dossier modificatif précité, est actualisée.

Le dossier ainsi mis à jour est transmis au préfet en deux exemplaires.

CHAPITRE 8 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées s'il apparaît que les études, investigations et travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 9 – ECHEANCES

Les prescriptions du présent arrêté sont réalisées selon l'échéancier ci-dessus :

Références des prescriptions du présent arrêté	Echéances de réalisation
CHAPITRE 2	1 ^{er} juillet 2015 sauf mise en conformité, 31 décembre 2015 pour la mise en conformité
ARTICLE 3.1	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
§3.2.1.	1 ^{er} juillet 2015
§3.2.2.	31 décembre 2015
CHAPITRE 4	31 décembre 2015
CHAPITRE 5	15 juin 2015
CHAPITRE 6	31 décembre 2015
CHAPITRE 7	31 janvier 2016

Dans l'attente de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels peuvent se produire des émanations diffuses d'effluents gazeux sont clos.

CHAPITRE 10 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 11 – PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de BRIARE où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

CHAPITRE 12 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de BRIARE, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 13 MAI 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.



